

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 13 JANVIER 1836.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi instituant une École de Médecine militaire.*

---

MESSIEURS,

Un arrêté du régent, du 2 juillet 1831, a autorisé l'admission dans les hôpitaux de 20 élèves médecins et pharmaciens, soldés à raison de 200 et de 100 florins par an.

Je voulais réunir ces vingt élèves dans un seul hôpital et leur faire suivre les cours d'instruction que je comptais y faire ouvrir.

Sur 191 médecins que nous avons pour faire le service de l'armée, 71 n'ont pas le grade de docteur en médecine, ni même aucune espèce de diplôme.

Comme ces médecins servent pour la plupart depuis le commencement de la révolution, et que plusieurs sont brevetés, je voulais leur donner les moyens de compléter leur instruction, en suivant les cours qui seraient ouverts dans un des hôpitaux.

Six professeurs choisis parmi les médecins de l'armée devaient faire ces cours, tout en dirigeant le service de l'hôpital, et recevoir un supplément de traitement montant en totalité à 8,400 fr.

Telle est, Messieurs, la question réduite à ses véritables termes.

Je n'ai jamais pu concevoir que l'ouverture de ces cours fût défendue par l'art. 17 de la Constitution, qui porte que :

« L'instruction *publique* donnée aux frais de l'État est réglée par la loi. »

Ces cours n'étant destinés qu'aux officiers de santé de l'armée, et aux élèves du service sanitaire qui ne peuvent y être admis que par voie d'examen, il n'est pas logique de dire que cette instruction sera publique.

Autant faudrait-il une loi pour nos écoles régimentaires, où nous enseignons à lire, à écrire et à calculer à tous ceux de nos soldats qui désirent s'instruire.

Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de rendre une loi pour permettre que je fasse ouvrir des cours d'instruction dans un de nos hôpitaux militaires, pour les officiers attachés au service sanitaire de l'armée.

Cependant, Messieurs, sans vouloir préjuger cette question, je dois vous déclarer que la nécessité la plus urgente a seule pu m'engager à vouloir faire ouvrir immédiatement des cours sur toutes les matières médicales, chirurgicales et pharmaceutiques, afin de parvenir, aussitôt que possible, à former des officiers de santé capables de remplir parfaitement leurs fonctions.

L'urgence de ces mesures est telle que le service de santé de l'armée est menacé de chômer sur plusieurs points, s'il n'est point promptement pourvu à la pénurie de médecins et de chirurgiens militaires.

On se fera une idée de cette pénurie en considérant que, dans ce moment, plus de quarante emplois de médecins de bataillon sont vacans dans l'armée; que tous les dépôts des régimens d'infanterie et de cavalerie, ainsi que les quatrièmes bataillons des régimens d'infanterie, sont dépourvus d'officiers de santé de ce grade.

Pour faire cesser un état de choses qui présente chaque jour les plus graves inconvéniens, on ne peut donner un grade supérieur à tous les médecins-adjoints actuels; la plupart d'entre eux ne possèdent point encore les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions de médecin de bataillon. En supposant même qu'ils fussent en état de remplir cet emploi, encore faudrait-il les remplacer dans le leur, et le nombre des sujets capables qui se présentent pour remplir les emplois vacans de médecin-adjoint, est trop faible pour qu'on puisse recruter le corps par les moyens ordinaires.

Le peu de docteurs en médecine qui se présentent pour entrer dans le service sanitaire de l'armée, sont loin d'avoir les connaissances pratiques nécessaires pour qu'on puisse leur confier sans contrôle le soin de la santé du soldat. Car il faut bien se persuader que les connaissances théoriques ne peuvent remplacer ici la pratique qui ne s'acquiert que par une longue fréquentation des hôpitaux.

Cet objet est d'une telle importance, que j'aurais cru manquer à mes devoirs envers le pays et envers l'armée, si je n'avais pas pris, en attendant le vote du budget, la seule mesure qui me paraisse propre à remplir le but qu'il m'importe d'atteindre.

Cette mesure aurait été proposée depuis long-temps, si je n'avais cru devoir m'entourer préalablement de toutes les lumières des hommes spéciaux versés dans la matière, tant en Belgique qu'en France, en attendant le vote de la loi sur l'instruction publique.

Mon intention était d'envoyer immédiatement suivre les cours institués, les médecins-adjoints les plus anciens, afin de leur donner l'habitude de la pratique et les mettre au fait des cas nombreux et variés que présente l'hygiène militaire. Après un temps déterminé, ils auraient été appelés à des

examens, d'après les résultats desquels ils auraient pris les emplois vacans de médecin de bataillon.

Les médecins-adjoints auraient été remplacés par les élèves formés à ces cours ou par de jeunes docteurs, s'il s'en présente, qui auront préalablement acquis, par un séjour suffisamment prolongé auprès de l'hôpital où les cours seront donnés, les connaissances pratiques qui leur manquent pour pouvoir être employés dans les corps.

S'il m'était possible de suivre une marche plus avantageuse pour arriver au but que je me propose, je n'hésiterais pas à l'adopter; mais dans l'impossibilité où je me trouve d'assurer convenablement le service par les moyens en mon pouvoir, j'avais cru devoir prendre sur moi, en cette circonstance, l'initiative de mesures dont la nécessité est pour moi complètement démontrée, et dont l'exécution devient de plus en plus urgente.

Mais en me livrant à un examen attentif de toutes les dispositions légales qui régissent le système sanitaire du pays et de l'armée, j'ai reconnu que si une loi n'était pas nécessaire sous le rapport de la question de constitutionnalité, elle devenait indispensable pour concilier ces dispositions légales avec celles que nous nous proposons d'adopter.

En effet, l'art. 8 de la loi du 12 mars 1818 défend d'exercer la médecine sans avoir obtenu le diplôme de docteur, et ne fait nulle exception des médecins attachés au service sanitaire de l'armée.

L'art. 13 de la même loi défend d'exercer simultanément les trois branches de l'art de guérir, et cependant les médecins militaires se trouvent dans l'obligation de les pratiquer.

Cette loi a été transgressée dans ces deux dispositions, et c'est pour y mettre un terme que nous vous proposons que les médecins et pharmaciens qui auront obtenu des certificats de capacité des professeurs de l'école d'instruction, et qu'ils aient obtenu ou non le diplôme de docteur, puissent exercer leur art dans l'armée, mais dans l'armée seulement, et qu'ils puissent également s'y livrer aux trois branches de l'art de guérir, ainsi que l'exigent les réglemens militaires.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet de loi que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

## PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Sur la proposition de notre ministre de la guerre, et d'après l'avis du conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Une école de médecine militaire sera établie près d'un des hôpitaux militaires du royaume.

### ART. 2.

Elle sera destinée à donner l'instruction aux élèves admis à ce service, et à perfectionner celle des officiers du service de santé de l'armée de terre et de la marine.

### ART. 3.

Les certificats de capacité à délivrer par les professeurs de l'école, aux médecins militaires, ne dispenseront des exigences de l'art. 8 de la loi du 12 mars 1818, que pour l'exercice de la médecine interne dans l'armée de terre et de mer, et ne conféreront aucun droit de pratique dans le civil : toute contravention sur ce point continuera à être punie conformément aux dispositions de l'art. 19 de la même loi.

### ART. 4.

Les certificats à délivrer aux pharmaciens ne conféreront à ceux-ci aucun droit d'exercer leur art hors des établissemens sanitaires de l'armée et de la marine.

ART. 5.

Par dérogation à l'art. 13 de la loi du 12 mars susmentionnée, les médecins militaires peuvent, sans autorisation spéciale, exercer dans les armées toutes les branches de l'art de guérir.

ART. 6.

L'organisation de l'école, l'ordre, le programme et la durée des cours; le nombre, la classification et les émolumens des élèves; les conditions d'admission et d'avancement de ceux-ci, ainsi que le mode de discipline, seront l'objet de réglemens et d'arrêtés qui seront publiés et insérés dans le *Bulletin officiel*.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 janvier 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le ministre de la guerre,*

Baron ÉVAIX.